

/RHA/

ARRÊT N° 305

DOSSIER N° 234-89-FEN

SOUBASSE Arban

et  
M.P.

MAZAZ Moussa

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPRÊME Formation de Contrôle Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi vingt-huit novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Mme le Conseiller ANRIAMAHOLY Vonimbolana et les conclusions de Mr l'Avocat Général RANRIANARIVHLO Désiré ;

Statuant sur le pourvoi de Me ANRIAMISEZA Roger Avocat agissant en nom et pour le compte de SOUBASSE Arban, partie civile, contre un arrêt de la Chambre de Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar en date du 1er Mars 1996, confirmatif d'un jugement qui sur l'abus de confiance, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils et a rejeté la demande de remboursement en regard à l'acte sous seing privé signé par SOUBASSE Arban, et sur l'opposition de mauvaise foi d'un chèque, a condamné MAZAZ Moussa à payer 10.000 F à SOUBASSE Arban pour préjudice moral ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés de la violation des articles 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, mais que de base légale 155 du Code de Procédure Pénale et 224 de la Théorie Générale des Obligations, en ce que la Cour a confirmé le jugement qui justifie le refus de condamnation au paiement par l'existence d'un acte sous seing privé signé par SOUBASSE alors que ledit acte ne se trouve nullement au dossier et que seul le prévenu a soutenu que le reçu de 12.500.000 F correspondait à un versement en espèces, la partie civile appuyée de deux témoins ANDRISON et CAMPISTIN ont affirmé que le reçu a été délivré au moment où le chèque a été émis ; (Premier moyen)

en ce que la Cour a confirmé le jugement ne condamnant pas le prévenu au paiement de la somme de 12.500.000 F alors que ledit prévenu a été condamné pour opposition injustifiée et de mauvaise foi d'un chèque régulièrement émis et que le non-encaissement des 12.500.000 F est une conséquence directe de cette opposition

Attendu qu'à la suite de poursuite de MAZAZ Moussa pour abus de confiance et opposition de mauvaise foi à un chèque régulièrement émis, le Tribunal de Première Instance de Toliara en son audience correctionnelle du 17 Juin 1996 l'a relaxé purement et simplement du chef d'abus de confiance et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils mais l'a condamné à 100.000 FMS d'amende ferme et à 10.000 F de réparations civiles pour préjudice morale du chef d'opposition de mauvaise foi au chèque N° 677 701; que sur appel de la partie civile SOUBASSE Arban, la Cour d'Appel a confirmé en toutes ses dispositions ledit jugement

Attendu qu'il est énoncé aux motifs dudit arrêt de confirmation que SOUBASSE Arban a reçu une avance sur le prix du camion, constatée par lettre qu'il a signée;

Mais attendu que d'une part cette affirmation étant contredite par les déclarations des témoins présents lors de la signature de cette lettre ; d'autre part le remboursement des 12.500.000 F étant réclamé sur la base de l'opposition de mauvaise foi au chèque émis (cf demande de la partie civile devant le Tribunal) ; l'arrêt attaqué expéctant de s'expliquer sur les contradictions sus-rellevées, s'explique insuffisamment motivé ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle ;

Qu'il s'ensuit que les moyens sont fondés et la cassation encourue ;

*M* *Mz* *H* ...

61-215  
1996-11-17  
1996-11-17  
1996-11-17

**PAR CES MOTS,**  
-----

Come et contre l'arrêt N° 199 de la Chambre Correctionnelle de la Cour  
Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 1er Mars  
1951 ;

Revoque la cour et les parties devant la Cour d'Appel de Madagascar ;  
leime les frais à la charge de l'Etat ;

Ordone la restitution de l'argent consignés ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle,  
Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le 1er Mars, 1951  
et en que double ;

Et étaient présents : M. RAOULIN Rakoto, Président de Chambre,  
Président ;

M. ANRIANJONY Vondrohana, Conseiller-Appartenant ;

M. SOLEMANANTSIANINA Sialoa, M. RANARANTSOA Solanga, M. RANARANTSIANINA  
Lala Arnaud, Conseillers ; tous nommés ;

M. RANJOLANTSIANINA Rakoto, Avocat Général ;

M. RANARANTSIANINA Soretta Flocy, Greffier ;

Et tel de quel le présent arrêt a été signé par le Président, le  
Rapporteur et le Greffier.

*Rakoto*

*RANARANTSOA Solanga*

*RANARANTSIANINA Sialoa*